

## PAIEMENT

---

### DEMANDE DE RETRAITE

La demande de retraite doit être effectuée auprès de la dernière institution à laquelle a appartenu le salarié en tant que cadre.

Les demandes formulées auprès d'une institution de retraite complémentaire autre que celle relevant de l'AGIRC ne sont pas prises en considération (ARRCO, IRCANTEC). Elles peuvent néanmoins permettre à l'institution de retraite des cadres, de fixer une certaine rétroactivité dans la limite d'une année. La rétroactivité ne peut être obtenue qu'avec l'accord de l'institution concernée.

Les demandes formulées auprès d'un CICAS (Centre d'Information Conseil et Accueil des Salariés) sont valables dans les mêmes conditions.

**Depuis 2005**, un imprimé commun AGIRC-ARRCO doit être utilisé par les institutions et les participants soit sous forme de papier, soit dématérialisé par téléchargement à partir des sites internet ARRCO-AGIRC.

Les imprimés de demande d'évaluation et de réversion sont réalisés sur les mêmes bases.

*Circulaire AGIRC-ARRCO 2004-32 du 27 décembre 2004*

### DEMANDE PAR INTERNET

Il est possible de formuler sa demande de retraite à partir des sites internet : [www.AGIRC-ARRCO.fr](http://www.AGIRC-ARRCO.fr)

En fonction des informations transmises en ligne, ce service précise :

- les conditions selon lesquelles la retraite complémentaire est calculée ;
- les coordonnées du CICAS du département ou de l'institution de retraite chargée de l'étude de la demande.

Ensuite, le CICAS ou l'institution de retraite adresse le dossier de retraite par courrier.

Il appartient au futur retraité de le compléter, de le signer et de le retourner avec les pièces justificatives.

### Institutions ARRCO et/ou AGIRC compétentes pour la liquidation et le paiement des retraites

La liquidation des droits revient à l'institution AGIRC et l'institution ARRCO d'un même groupe de protection sociale.

Des modalités d'application sont fixées en fonction de la situation en fin de carrière.

### Salariés ayant relevé exclusivement de l'ARRCO

C'est l'institution ARRCO auprès de laquelle le salarié aura été affilié en dernier lieu qui liquide les droits, à condition que la dernière période d'activité ait été au moins égale à **3 ans**.

Si cette condition n'est pas remplie, la liquidation sera assurée par la caisse ARRCO qui a recueilli la plus longue période d'affiliation.

### **Salariés terminant leur carrière en tant que cadre**

Ces salariés sont affiliés en dernier lieu à la fois à l'ARRCO et à l'AGIRC.

La liquidation de la retraite revient à la dernière institution AGIRC à laquelle le cadre a été affilié ; et c'est l'institution ARRCO du même groupe de protection sociale qui prend en charge la liquidation quelle que soit l'institution ARRCO auprès de laquelle il a cotisé.

Lorsque les cadres ont cotisé auprès d'une institution AGIRC et ARRCO appartenant à deux groupes différents, c'est l'institution ARRCO appartenant au groupe de protection sociale de la dernière institution l'AGIRC qui devra liquider le dossier de retraite du cadre.

### **Cadres ayant terminé leur carrière en tant que non cadre**

Ces salariés sont affiliés en dernier lieu à l'ARRCO et pour des emplois précédents à l'AGIRC.

C'est la dernière institution ARRCO (ou celle qui a recueilli la plus longue période d'affiliation si cette dernière période est inférieure à **3** ans) qui liquide les droits ARRCO ; et l'institution AGIRC du même groupe de protection sociale qui liquidera les droits AGIRC acquis précédemment.

## LIQUIDATION DES DROITS DES PERSONNES QUI ONT ÉTÉ ASSUJETTIES À LA LÉGISLATION DE PLUSIEURS ÉTATS MEMBRES

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, l'ARRCO et l'AGIRC, intègre le règlement (CEE) n° 1408/71.

En conséquence, pour les participants AGIRC résidant à l'étranger dans l'un des États membres de l'Espace Économique Européen (EEE), au moment de leur liquidation, la demande de retraite est déposée auprès du régime coordonné de l'État de résidence de l'intéressé.

*Circulaire SJ 1999-4852 du 25 octobre 1999*

### DATE D'ENTRÉE EN JOUISSANCE DE LA RETRAITE

Sous réserve que les conditions relatives à l'âge et à la cessation d'activité soient remplies, la date d'entrée en jouissance de la retraite est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, au premier jour du mois civil qui suit le dépôt de la demande auprès de l'institution de retraite de cadres ou de l'AGIRC.

Les allocations étant payées à chaque trimestre civil, s'il y a lieu, un prorata est versé entre la date d'effet de la retraite et le premier jour du trimestre civil qui suit.

### SYNTHÈSE : DATE D'EFFET DE LA PENSION

Situation	Date d'effet ARRCO / AGIRC
<b>1<sup>er</sup> cas</b> Demande déposée dans les 3 mois qui suivent la notification de la pension de base	La date d'effet est rétroactivement fixée à la date d'effet de la pension de base
<b>2<sup>e</sup> cas</b> Demande déposée avant la fin du trimestre civil suivant la cessation d'activité	La date d'effet est rétroactivement fixée au premier jour du mois civil qui suit la cessation d'activité (idem après la fin d'une indemnisation de chômage ou d'une incapacité de travail)
<b>3<sup>e</sup> cas</b> Demande déposée avant la fin du trimestre civil suivant le 65 <sup>e</sup> anniversaire	La date d'effet est fixée au premier jour du mois civil suivant cet anniversaire
<b>4<sup>e</sup> cas</b> Salarié en préretraite progressive	La date d'effet de la révision des droits s'effectue au premier jour du mois civil suivant la cessation d'activité

## CONCORDANCE DES DATES D'EFFET

Pour garantir une même date d'effet de leurs allocations, l'AGIRC et l'ARRCO ont prévu que la demande de retraite déposée dans l'un des régimes vaut demande de retraite dans l'autre pour déterminer la date d'effet des droits du participant.

L'intéressé peut cependant souhaiter différer la liquidation de ses droits dans l'un des deux régimes. Dans l'attente d'une modification des processus de liquidation, les cadres doivent déposer deux demandes : l'une auprès d'une institution AGIRC, l'autre d'une institution ARRCO. Lorsque ces deux demandes sont formulées à des dates décalées, la date d'effet résultant de la demande la plus ancienne doit être retenue par les deux régimes.

*Lettre-circulaire AGIRC-ARRCO n° 2003-2-DRE du 12 février 2003*

## RÉVISION DES DROITS

Les nouveaux droits sont rétroactivement ouverts à la date d'effet de la liquidation d'origine si la demande de révision est présentée dans les six mois qui suivent la notification de la demande de pension complémentaire. Il en est de même si le fait générateur à l'origine de la révision était déjà connu des régimes complémentaires (période cotisée par exemple) ou avait été déclaré lors de la constitution du dossier. Dans le cas contraire, les nouveaux droits sont attribués au premier jour du mois civil suivant la demande de révision. La rétroactivité est limitée à cinq ans, sauf si la révision sert à rectifier l'erreur d'une institution de retraite.

## INAPTITUDE AU TRAVAIL

Pour les participants qui demandent la liquidation de leurs droits moins de trois mois après la date de notification de l'attribution de l'avantage vieillesse pour inaptitude, la date de l'entrée en jouissance de la retraite est fixée au premier jour du mois civil correspondant à la date d'effet à laquelle leur a été accordé cet avantage vieillesse.

Si le participant formule sa demande de liquidation de retraite de cadre plus de trois mois après la notification de l'avantage vieillesse, la date d'entrée en jouissance est fixée selon la règle générale.

Les dispositions prévues en cas d'inaptitude au travail sont applicables aux anciens déportés et internés et aux anciens prisonniers de guerre et anciens combattants lorsqu'ils justifient de la liquidation de leur pension de base au titre de l'article L. 332 du Code de la Sécurité sociale.

## PAIEMENT DES ALLOCATIONS

Les allocations sont payées d'avance, à effet du premier jour du mois suivant la cessation d'activité, et par la suite, selon une périodicité trimestrielle.

Les Commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO ont défini les modalités réglementaires d'application de la mensualisation des allocations à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les principes retenus sont les suivants :

- mensualisation de toutes les allocations de droit direct et de réversion, sans considération de la date de liquidation initiale et quel que soit le mode de paiement antérieur (terme échu ou terme à échoir) ;
- généralisation du paiement à terme à échoir ce qui concerne les allocataires AGIRC dont la retraite a pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et leurs ayants droit, qui sont actuellement payés trimestriellement à terme échu après avoir reçu un trimestre supplémentaire à la date d'effet de leur pension ;
- application de zones géographiques de versement mensuel ou trimestriel des allocations, avec possibilité dans ce dernier cas de mensualisation à la demande.

*Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2013-4 du 21 mars 2013*

### Rappel d'arrérages

Le versement des rappels d'arrérages s'effectue sur la base de la dernière valeur du point en vigueur. Lorsque le retard est imputable à une faute de l'institution, c'est aux fonds de gestion de l'institution qu'il revient, en principe, de supporter le coût de l'actualisation.

*Commission paritaire du 27 mars 1995*

### Allocation d'un montant minime

Lorsque le nombre de points est inférieur à **500**, il est effectué un versement unique.

#### *Calcul du capital unique*

Le montant est calculé de la façon suivante :

<b>Nombre de points X valeur du point X coefficient d'âge révolu à la date d'effet de la liquidation des droits</b>
---

Si le cadre vient à décéder après avoir perçu son versement unique, aucun droit ne peut être reconnu à la veuve ou aux orphelins.

Il en est de même pour les ayants droit, après application du coefficient de réversion, même si les points du participant décédé étaient supérieurs à **500**.



Coefficients du capital unique			Coefficients du capital unique		
Âge	Droits directs	Réversion	Âge	Droits directs	Réversion
0	-	30,9	54	-	19,9
1	-	30,9	55	21,0	19,6
2	-	30,8	56	20,7	19,2
3	-	30,7	57	20,3	18,8
4	-	30,6	58	19,9	18,4
5	-	30,5	59	19,5	18,0
6	-	30,4	60	19,1	17,6
7	-	30,3	61	18,7	17,2
8	-	30,2	62	18,3	16,7
9	-	30,0	63	17,9	16,3
10	-	29,9	64	17,4	15,9
11	-	29,8	65	17,0	15,4
12	-	29,7	66	16,5	15,0
13	-	29,5	67	16,0	14,5
14	-	29,4	68	15,5	14,0
15	-	29,2	69	15,0	13,6
16	-	29,1	70	14,5	13,1
17	-	28,9	71	14,0	12,6
18	-	28,8	72	13,5	12,1
19	-	28,6	73	12,9	11,6
20	-	28,5	74	12,4	11,1
21	-	28,3	75	11,9	10,6
22	-	28,1	76	11,3	10,1
23	-	28,0	77	10,8	9,6
24	-	27,8	78	10,2	9,1
25	-	27,6	79	9,7	8,6
26	-	27,4	80	9,2	8,1
27	-	27,3	81	8,6	7,7
28	-	27,1	82	8,1	7,2
29	-	26,9	83	7,6	6,8
30	-	26,7	84	7,1	6,4
31	-	26,5	85	6,7	6,0
32	-	26,3	86	6,2	5,6
33	-	26,1	87	5,8	5,3
34	-	25,8	88	5,4	4,9
35	-	25,6	89	5,1	4,6
36	-	25,4	90	4,7	4,4
37	-	25,1	91	4,4	4,1
38	-	24,9	92	4,0	3,8
39	-	24,6	93	3,8	3,6
40	-	24,4	94	3,5	3,3
41	-	24,1	95	3,2	3,1
42	-	23,8	96	3,0	3,0
43	-	23,5	97	2,8	2,8
44	-	23,3	98	2,7	2,7
45	-	23,0	99	2,5	2,5
46	-	22,7			
47	-	22,3			
48	-	22,0			
49	-	21,7			
50	-	21,4			
51	-	21,0			
52	-	20,7			
53	-	20,3			

## Saisie et cessions

Les montants des allocations de retraite complémentaire sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

*Article L. 922-7 nouveau du Code de la Sécurité sociale  
Loi n° 94-678 du 8 août 1994*

☞ *La procédure de saisie-arrêt comporte, au premier stade, à peine de nullité, une tentative de conciliation devant le juge d'instance.*

Toute procédure ne comportant pas de conciliation préalable est nulle.

## Absence du retraité

### Définition

État d'une personne physique qui a cessé de paraître à son domicile ou à sa résidence sans que l'on ait eu de ses nouvelles, de sorte que son existence est incertaine et qu'on doit présumer d'abord sa survie et, après transcription à l'État civil du jugement déclaratif d'absence, son décès.

*Article 112 du Code civil*

### Modalités d'application

En cas d'absence d'un retraité, les institutions doivent appliquer les instructions suivantes :

- l'institution informée d'une situation d'absence doit, jusqu'à ce qu'un jugement de présomption d'absence lui soit notifié, suspendre le versement de la pension à l'absent ;
- dès production d'un tel jugement, l'institution doit, à la demande du représentant du présumé absent désigné, continuer ou rétablir le versement de la pension, et ce jusqu'au jugement déclaratif d'absence.

En produisant le jugement de présomption d'absence, le conjoint (ou l'ex-conjoint divorcé et non remarié) désigné par le jugement comme le représentant de l'absent retraité obtient le maintien ou le rétablissement du paiement des allocations directes de son époux(se) jusqu'au jugement déclaratif d'absence. S'il réclame la liquidation provisoire de sa pension de réversion, sa demande sera rejetée.

Concernant les absents non retraités, la possibilité d'une liquidation provisoire de la pension de réversion au profit des ayants droit est maintenue.

### Fin de la présomption d'absence

Si un présumé absent reparait et produit un jugement mettant fin à sa présomption d'absence, le paiement de ses allocations lui sera rétabli à cet effet du premier jour du trimestre suivant la date du jugement. Si l'institution a suspendu le versement des allocations au retraité absent faute de production d'un jugement de présomption d'absence, elle pourra être amenée à reverser l'intégralité de ces arrérages, sans application de la prescription quinquennale, dès lors que l'absent justifie de son impossibilité absolue d'agir.

Par ailleurs, l'envoi d'un acte de décès du présumé absent avant que ne soit rendu le jugement déclaratif d'absence justifie que l'institution de retraite réclame à son représentant le remboursement des allocations indûment versées au-delà de la date du décès.

Enfin, le jugement déclaratif d'absence (lorsqu'il se sera écoulé **10** ans depuis le jugement constatant la présomption d'absence) emporte, à partir de sa transcription, tous les effets que le décès établi de l'absent aurait eus.

*Lettre-circulaire ARRCO-AGIRC n° 2002-56 du 31 décembre 2002*

## PRÉLÈVEMENT SUR LES RETRAITES : COTISATION D'ASSURANCE-MALADIE

### Taux de cotisation

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, la cotisation d'assurance-maladie est fixée à **1 %** sur les retraites complémentaires.  
Le taux de cotisation assurance-maladie, pour les bénéficiaires du régime local d'Alsace-Moselle, est fixé à **2,50 %** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2012**.

### Régime local d'Alsace-Moselle

- taux de cotisation : **2,50 %** ;
- bénéficiaires et assiette de cotisations.

L'assiette de cotisations est composée des avantages vieillesse y compris les avantages perçus en application de la législation d'un État étranger quel que soit leur lieu de résidence en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer dès lors qu'ils ont relevé du régime local dans :

- les **5** années précédant le départ à la retraite ou la cessation d'activité,
- ou les **10** années durant les **15** années précédant le départ à la retraite ou la cessation d'activité,
- ou, à défaut de remplir une de ces deux conditions, pendant au moins **60** trimestres d'assurance (au sens de la législation applicable au régime général d'assurance vieillesse).

Les intéressés doivent justifier de la plus longue durée d'affiliation au régime général d'assurance vieillesse ou au régime local d'assurance vieillesse.

Sont également concernés :

- les titulaires d'un avantage vieillesse

au titre d'une législation française ou au titre d'une législation française et d'une législation d'un ou plusieurs États membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen, quel que soit leur lieu de résidence en France métropolitaine ou dans les départements d'Outre-Mer, qui ont bénéficié, en qualité de frontalier au vu du règlement n° 883/2004, de prestations équivalentes à celles servies par le régime général et le régime local :

- soit pendant les **5** années précédant leur départ à la retraite ou leur cessation d'activité,
- soit pendant **10** années durant les **15** années précédant ce départ ou cette cessation d'activité, sous réserve qu'ils justifient de la plus longue durée d'affiliation à un régime obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en tenant compte des périodes d'assurance au titre des législations des autres États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

*Article L. 325-1 du Code de la Sécurité sociale*

*Article 36 - Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002*

- les titulaires de pension de réversion ou de veuf (veuve)

pour l'ouverture du droit, il est tenu compte des droits au régime local d'assurance-maladie du conjoint décédé.

Le bénéficiaire du régime local, en qualité d'ayant droit au cours des **5** années précédant le départ en retraite de l'ouvrant droit, peut compléter ou remplacer la période de **20** trimestres d'assurance. Cela signifie que la qualité d'ayant droit ou de titulaire d'une pension de réversion, ou de veuf (veuve) au cours des **5** années précédant le départ en retraite, ouvre droit au bénéfice du régime local puisque cette durée complète ou remplace si nécessaire la période de **20** trimestres d'assurance vieillesse.

*Avis publié au JO du 20 décembre 1998*

Les avantages de retraite versés aux bénéficiaires du régime local d'assurance-maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont soumis à une cotisation de **1,70 %** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

*Avis du 28 décembre 2002*

### **Cotisation d'assurance-maladie des retraités résidant hors de France et dans un pays de l'Espace Économique Européen**

Aucune cotisation d'assurance-maladie n'est due sur les avantages de retraite servis par les régimes de base et complémentaires français à des salariés résidant dans un autre État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen.

*Article L. 131-7-1 du Code de la Sécurité sociale*

*Article 33 du règlement CE n° 1408/71 du 14 juin 1971*

#### **Situation du retraité**

La couverture maladie des retraités titulaires d'une pension française est à la charge de l'État français, notamment dans les cas suivants :

- le retraité est titulaire de pensions d'au moins deux États membres, dont la France, et réside en France, sous réserve que la pension lui permette d'avoir droit aux soins de santé ;
- le retraité est uniquement titulaire d'une pension française, réside hors de France et n'a pas droit aux prestations maladie au titre de la législation de l'État où il réside ;
- le retraité réside hors de France, n'est pas couvert par le régime d'assurance-maladie de son État de résidence, est titulaire de pensions de plusieurs États membres, dont la France, et a été soumis à la législation française plus longtemps qu'aux autres. Il appartient aux organismes débiteurs de pensions de vérifier périodiquement la situation des bénéficiaires en matière d'assurance-maladie auprès de ces derniers et des organismes compétents.

#### **Remboursement des cotisations**

Les cotisations d'assurance-maladie acquittées en méconnaissance des dispositions de l'article L. 131-7-1 du Code de la Sécurité sociale doivent être remboursées.

Sont concernés les retraités résidant dans un État de l'UE ou de l'EEE, ne relevant pas à titre obligatoire d'un régime français d'assurance-maladie, et pour lesquels des cotisations ont été prélevées :

- sur les pensions servies par les régimes de base ou complémentaires (y compris AGIRC et ARRCO) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998 (date d'entrée en vigueur de l'article L. 131-7-1) ;
- sur les pensions servies par un régime français de base ou complémentaire d'origine légale ou réglementaire tels l'IRCANTEC et la Caisse de Retraite des Personnels Navigants de l'Aviation Civile, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1998 (date jusqu'à laquelle la règle de non-assujettissement n'était pas applicable aux régimes conventionnels AGIRC et ARRCO).

### **CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (CSG)**

Depuis le 1<sup>er</sup> février 1991, il a été institué une contribution sociale sur les pensions de retraite que ce soit sur les régimes de base de Sécurité sociale ou sur les régimes de retraite complémentaire.

- **1<sup>er</sup> février 1991** : 1,1 % ;
- **1<sup>er</sup> juillet 1993** : 2,4 % ;
- **1<sup>er</sup> janvier 1997** : 3,4 % ;
- **1<sup>er</sup> janvier 1998** : 6,2 % ;
- **1<sup>er</sup> janvier 2005** : 6,6 %.

*Article L. 136-8 II 2° du Code de la Sécurité sociale*

Les pensions assujetties sont, dans tous les cas, retenues pour leur montant brut (avant précompte de la CRDS et de la cotisation d'assurance-maladie sur revenu de remplacement), y compris les majorations et bonifications pour enfants à l'exception de la majoration tierce personne.

Sont assujettis à la CSG au taux de **6,60 %** les assurés dont le revenu fiscal de référence est supérieur ou égal au seuil fixé au 2° du III de l'article L. 136-8 Code de la Sécurité sociale.

Les retraités dont le revenu fiscal de référence 2014 est inférieur ou égal aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous ne sont pas assujettis à la CSG, à la CRDS et à la Casa au titre de 2015 :

Revenus de l'année 2014 pour le paiement de la CSG en 2015			
Nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt	Métropole	DOM (sauf Guyane)	GUYANE
1 part	10 633 €	12 582 €	13 156 €
1,5 part	13 472 €	15 705 €	16 421 €
2 parts	16 311 €	18 544 €	19 260 €
Par 1/2 part supplémentaire	2 839 €	1 <sup>re</sup> demi-part 3 123 € Les suivantes 2 839 €	1 <sup>re</sup> demi-part 3 265 € Les suivantes 2 839 €

*Le nombre de parts figure sur tous les avis d'impôt sur le revenu dans la partie relative à la situation et charges de famille.*

Les retraités dont le revenu fiscal de référence 2014 est supérieur ou égal aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous sont assujettis à la CSG, à la CRDS et à la Casa au titre de 2015 :

Revenus de l'année 2014 pour le paiement de la CSG en 2015			
Nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt	Métropole	DOM (sauf Guyane)	GUYANE
1 part	13 900 €	15 207 €	15 930 €
1,5 part	17 611 €	19 289 €	20 198 €
2 parts	21 322 €	23 000 €	23 909 €
Par 1/2 part supplémentaire	3 711 €	1 <sup>re</sup> demi-part 4 082 € Les suivantes 3 711 €	1 <sup>re</sup> demi-part 4 268 € Les suivantes 3 711 €

Le nombre de parts figure sur tous les avis d'impôt sur le revenu dans la partie relative à la situation et charges de famille.

### Exonération partielle - Taux réduit

#### Dispositif applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

Pour les pensions versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les seuils d'assujettissement pour bénéficier du taux minoré ou pour être exonéré de cette contribution ne sont plus visés aux articles 1417 I et III et 1657 1bis du Code général des impôts mais le sont directement au III de l'article L. 136-8 du Code de la Sécurité sociale.

La référence à la cotisation d'impôt est supprimée.

### Statut au regard de l'impôt sur le revenu

Par dérogation au principe selon lequel une imposition ne constitue pas une charge déductible pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la fraction de la CSG assise sur les revenus d'activité et de remplacement, affectée à l'assurance-maladie, au taux de **4,2** %, est déductible du revenu imposable.

### CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)

Il est institué, depuis le 1<sup>er</sup> février 1996 une contribution pour le remboursement de la dette sociale.

L'ensemble des pensions de retraite entre dans le champ de la CRDS, quel que soit leur montant.

Son taux est fixé à **0,50** % du montant brut y compris les majorations et bonifications pour enfants, à l'exception de la majoration tierce personne.

La CRDS est non déductible du revenu imposable de l'assuré.

Les retraités dont le revenu fiscal de référence 2014 est inférieur ou égal aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous ne sont pas assujettis à la CSG, à la CRDS et à la Casa au titre de 2015 :

Revenus de l'année 2014 pour le paiement de la CSG en 2015			
Nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt	Métropole	DOM (sauf Guyane)	GUYANE
1 part	10 633 €	12 582 €	13 156 €
1,5 part	13 472 €	15 705 €	16 421 €
2 parts	16 311 €	18 544 €	19 260 €
Par 1/2 part supplémentaire	2 839 €	1 <sup>re</sup> demi-part 3 123 € Les suivantes 2 839 €	1 <sup>re</sup> demi-part 3 265 € Les suivantes 2 839 €

*Le nombre de parts figure sur tous les avis d'impôt sur le revenu dans la partie relative à la situation et charges de famille.*

Les retraités dont le revenu fiscal de référence 2014 est supérieur ou égal aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous sont assujettis à la CSG, à la CRDS et à la Casa au titre de 2015 :

Revenus de l'année 2014 pour le paiement de la CSG en 2015			
Nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt	Métropole	DOM (sauf Guyane)	GUYANE
1 part	13 900 €	15 207 €	15 930 €
1,5 part	17 611 €	19 289 €	20 198 €
2 parts	21 322 €	23 000 €	23 909 €
Par 1/2 part supplémentaire	3 711 €	1 <sup>re</sup> demi-part 4 082 € Les suivantes 3 711 €	1 <sup>re</sup> demi-part 4 268 € Les suivantes 3 711 €

Le nombre de parts figure sur tous les avis d'impôt sur le revenu dans la partie relative à la situation et charges de famille.

### CONTRIBUTION ADDITIONNELLE DE SOLIDARITÉ POUR AUTONOMIE (CASA)

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, les titulaires d'une pension de vieillesse se voient prélever sur le montant de leurs pensions une nouvelle contribution : la contribution additionnelle de solidarité pour autonomie (CASA), au taux de **0,30** %.

#### Champ d'application

##### *Dispositif applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015*

Pour les pensions versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- les seuils d'assujettissement pour être exonéré de cette contribution ne sont plus visés aux articles 1417 I et III et 1657 1bis du Code général des impôts ;
- mais le sont directement au III de l'article L. 136-8 du Code de la Sécurité sociale ;
- la référence à la cotisation d'impôt est supprimée.

#### Assiette

L'assiette de la Casa est identique à celle de la CSG. Elle est constituée du montant brut de la pension contributive et de tous les avantages complémentaires à l'exception de la majoration pour tierce personne.

#### Taux

Le taux de la Casa est fixé à **0,3** %.

### Conditions d'exonération

Les conditions d'exonération de la Casa :

- quant aux prestations ;
- quant aux personnes ;

sont les mêmes que celles concernant la CSG.

Ne sont pas soumises au prélèvement de la Casa :

- les prestations non contributives (anciennes prestations constituant le minimum vieillesse, allocation de solidarité aux personnes âgées, allocation supplémentaire d'invalidité) ;
- l'allocation de veuvage.

Ainsi, les sommes versées au titre d'une prestation non contributive sont exonérées de la Casa à compter du point de départ de cette prestation. L'exonération porte sur l'ensemble de la retraite même si une partie de celle-ci n'est pas servie sous condition de ressources.

Sont également exonérés les retraités relevant de l'une de ces trois situations :

- résidant fiscalement à l'étranger ;

ou

- à la charge d'un régime étranger d'assurance maladie ;

ou

- dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédant le service de la pension est inférieure au seuil de mise en recouvrement.

### Fiscalité

La Casa n'est pas une contribution déductible du montant imposable pour le calcul de l'impôt sur le revenu : elle est donc imposable.

### Date d'effet

Afin que le prélèvement de la contribution coïncide en 2013 avec la revalorisation annuelle des retraites, il a été prévu que ce prélèvement s'applique aux retraites du régime général servies à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

La Casa doit être précomptée sur toutes les sommes ainsi payées à compter de ces mensualités, rappels d'arrérages compris, quelle que soit la période à laquelle elles se rapportent.

*Circulaire CNAV n° 2013-31 du 2 mai 2013*

<b>Synthèse des prélèvements sociaux</b>	
<b>Situation du contribuable retraité</b>	<b>Prélèvements sur pensions</b>
Revenu fiscal de référence $\leq$ 10 633 € pour une personne seule majoré de 2 839 € pour chaque demi-part supplémentaire ou Assuré titulaire d'une prestation non contributive ou de l'allocation veuvage	Exonération : - CSG - CRDS - CASA
Revenu fiscal de référence $>$ 10 633 € pour une personne seule majoré de 2 839 € pour chaque demi-part supplémentaire et $<$ 13 900 € pour une personne seule majoré de 3 711 € pour chaque demi-part supplémentaire	- CSG au taux de 3,80 % - CRDS au taux de 0,50 %
Revenu fiscal de référence $\geq$ 13 900 € pour une personne seule majoré de 3 711 € pour chaque demi-part supplémentaire	- CSG au taux de 6,60 % - CRDS au taux de 0,50 % - CASA au taux de 0,30 %